

	<b>CONSIGNE DE NAVIGABILITE</b> <b>N° F-2003-325 R1</b>		Diffusion : <b>A</b>	Date d'émission : <b>12 mai 2004</b>	Page : <b>1/3</b>
	<b>Direction générale de l'aviation civile France</b>	Cette consigne de navigabilité est publiée par la DGAC : <input checked="" type="checkbox"/> pour le compte de l'AESA, autorité du pays de conception du matériel concerné. <input type="checkbox"/> en tant qu'autorité du pays d'immatriculation des aéronefs concernés.		<i>Cette consigne de navigabilité fait l'objet d'une traduction en anglais. Le texte français constitue la référence.</i>	
<b>Edition du GSAC</b>	<b>Un aéronef concerné par une consigne de navigabilité ne peut être utilisé qu'en conformité avec les exigences de cette consigne de navigabilité, sauf accord de l'autorité du pays d'immatriculation.</b>				
Airworthiness Directive(s) étrangère(s) correspondante(s) : <b>Sans objet</b>		Consigne(s) de navigabilité remplacée(s) : <b>2003-325 édition originale</b>			
Responsable de la navigabilité du matériel : <b>EUROCOPTER</b>		Type(s) de matériel(s) : <b>Hélicoptères EC 120</b>			
Certificat(s) de type n° <b>189</b> Fiche(s) de données n° <b>189</b>					
Chapitre ATA : <b>63, 05, 71</b>	Objet : <b>Entraînement rotor - Support GTM et trompette de liaison GTM/BTP</b>				

### 1. APPLICABILITE :

Hélicoptères EC 120B,

- équipés de la trompette de liaison GTM/BTP référencée C631A1101101,
- équipés du support GTM composé des pièces mentionnées au § 1.A. de l'Alert Service Bulletin (ASB) EUROCOPTER EC 120 n° 04A005 cité en référence.

### 2. RAISONS :

Cette consigne de navigabilité (CN) fait suite à la découverte d'un cas de crigue sur une trompette renforcée pouvant conduire à la rupture de la liaison Moteur (GTM)/Boîte de Transmission Principale (BTP) et donc à une autorotation.

Elle reprend les exigences de la CN 2000-176-004 qui a été annulée par sa Révision 3.

De plus, elle intègre les périodicités d'inspection et la durée de vie des trompettes introduites par la révision 2 de l'ASB n° 05A003 et interdit de vol le support GTM décrit au § 1 ci-dessus en application de l'ASB n° 04A005.

La Révision 1 de la présente CN a pour but la prise en compte de la Révision 3 de l'ASB n° 05A003 intégrant les conséquences de l'application éventuelle des Bulletins Service (BS) EUROCOPTER EC 120 n° 71.003 (amélioration du montage du support moteur) et/ou EC 120 n° 71.005 (montage d'une nouvelle suspension moteur à ressort).

### 3. ACTIONS IMPERATIVES ET DELAIS D'APPLICATION :

- 3.1.** Appareils équipés d'un plot moteur NON modifié par application du BS EC 120 n° 71.003 et dont les numéros de série sont inférieurs à 1170 ET sur lesquels le BS EC 120 n° 71.005 n'a pas été appliqué :

**3.1.1. Rappel des actions dues au titre de la CN 2000-176-004 R2 :**

Sauf si déjà accomplies, les actions ci-après ont été rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la CN 2000-176-004 c'est-à-dire à la réception de la CN "télégraphique" émise le 21 avril 2000 :

- a) Avant le prochain vol, vérifier visuellement la zone du corps cylindrique de la trompette de chaque côté de la ferrure de la trompette d'accouplement à la BTP pour recherche de crique conformément aux directives définies par le paragraphe 2.B de l'ASB EC 120 n° 05A003.
- b) Déposer et remplacer immédiatement toute trompette présentant une ou plusieurs criques.
- c) Répéter à chaque visite après le dernier vol de la journée, sans dépasser 5 heures de vol, les actions des § a) et b) ci-dessus.

Il est également rappelé que, dans le cas des appareils non modifiés ni par le BS n° 71.003, ni par le BS n° 71.005, la durée de vie des trompettes référencées au § 1 ci-dessus est de 1 000 heures de vol.

**3.1.2. Actions dues au titre de l'édition originale de la présente CN :**

Les actions suivantes ont été rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la présente CN :

- a) A partir du 30 juin 2004, les pièces mentionnées au § 1.A de l'ASB EC 120 n° 04A005 sont interdites de vol.
- b) A la prochaine visite programmée et au plus tard le 30 juin 2004, vérifier l'embase support moteur en appliquant les directives décrites au § 2.B de l'ASB EC 120 n° 04A005.

**3.2. Appareils équipés d'un plot moteur modifié par application du BS EC 120 n° 71.003 ou dont les numéros de série sont égaux ou supérieurs à 1170 ET sur lesquels le BS EC 120 n° 71.005 n'a pas été appliqué :**

Les actions suivantes ont été rendues impératives à la date d'entrée en vigueur de l'édition originale de la présente CN :

**3.2.1.** Dans les 25 heures de vol, puis à des intervalles ne dépassant pas 25 heures de vol, vérifier visuellement l'état de la trompette en application des directives décrites au § 2.B de l'ASB EC 120 n° 05A003 R3.

**3.2.2.** Déposer et remplacer immédiatement toute trompette présentant une ou plusieurs criques.

**3.2.3.** Dans ce cas, la durée de vie des trompettes référencées au § 1 ci-dessus est de 20 000 heures de vol.

**3.3. Appareils sur lesquels le BS EC 120 n° 71.005 (support moteur avec suspension à ressort) a été appliqué :**

A compter de la date d'entrée en vigueur de la Révision 1 de la présente CN :

**3.3.1.** La durée de vie de la trompette référencée au § 1 ci-dessus est portée à 20 000 heures de vol.

**3.3.2.** Les inspections de la trompette toutes les 5 heures/VLV ou 25 heures de vol sont supprimées.

	<p align="center"><b>CONSIGNE DE NAVIGABILITE</b> <b>N° F-2003-325 R1</b></p>	<p>Diffusion : <b>A</b></p>	<p>Date d'émission : <b>12 mai 2004</b></p>	<p>Page : <b>3/3</b></p>
--	---	---------------------------------	---	------------------------------

### 3.4. Rechanges :

A compter de la date d'entrée en vigueur de la Révision 1 de la présente CN :

**3.4.1.** Les trompettes référencées au § 1 détenues en rechange ET ayant volées sur appareil "avant application du Bulletin Service n° 71.005" doivent faire l'objet d'une vérification par ressuage selon les directives décrites dans le § 2.B du BS n° 71.005 cité en référence avant remontage sur appareil "après application du BS n° 71.005".

**3.4.2.** Après montage sur appareil d'une trompette référencée au paragraphe 1 détenue en rechange, appliquer les directives décrites au § 3.1. ou 3.2. ou 3.3. ci-dessus, selon que l'appareil n'est pas équipé ou est équipé d'un plot moteur modifié en application du BS n° 71.003 et selon qu'il a reçu ou non l'application du BS n° 71.005 pour l'installation d'une suspension moteur à ressort.

### 4. DOCUMENTS DE REFERENCE :

Alert Service Bulletins EUROCOPTER EC 120 n° 05A003 R3 et 04A005,  
Bulletins Service EUROCOPTER EC 120 n° 71.003 et 71.005,  
(Toute révision ultérieure approuvée de ces ASB et BS est acceptable).

### 5. DATES D'ENTREE EN VIGUEUR :

**Edition originale** : Dès réception à compter du 13 septembre 2003  
**Révision 1** : 22 mai 2004.

### 6. REMARQUE :

Pour les questions concernant le contenu technique des exigences de cette CN, contacter :

EUROCOPTER (STXI) - Aéroport de Marseille Provence 13725 Marignane Cedex - France  
Tél. : 33 (0) 4 42 85 97 97 - Fax : 33 (0) 4 42 85 99 46  
E-Mail : Directive.technical-support@eurocopter.com

### 7. APPROBATION :

Cette CN est approuvée sous la référence AESA n° 2004-4810 du 05 mai 2004.